



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018-47

Arrêté autorisant l'entreprise BOYER de stationner un camion de chargement déchargement route d'Héricy

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.414-29

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312-10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

Vu la demande présentée par la société BOYER, sise 16 rue de la Mairie – 77167 Poligny, chargée de la construction du collège sis 72 bis route d'Héricy à Vulaines-sur-Seine, relative à l'autorisation de stationner un camion de chargement – déchargement, immatriculé EB 523 EF au droit de l'emprise du chantier du collège, sise 72 bis route d'Héricy à Vulaines-sur-Seine du 30 août au 1^{er} septembre 2018 à 12h00.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux,

ARRETE

- ARTICLE 1** La société BOYER est autorisée à stationner un camion de chargement – déchargement, immatriculé EB 523 EF, sise 72 bis route d'Héricy à Vulaines-sur-Seine du 30 août au 1^{er} septembre 2018 à 12h00.
- ARTICLE 2** Le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée aux abords du chantier. Ces réglementations temporaires seront maintenues durant toutes les durées des travaux.
- ARTICLE 3** La société BOYER sera tenue de mettre en place et maintenir, sous sa responsabilité et à sa charge, la signalisation diurne et nocturne appropriée aux travaux. En cas de dégradation, elle est tenue de remettre en état la signalisation.
- ARTICLE 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 6** Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :
- Directeur Général des Services de Vulaines-sur-Seine
 - Service Police Municipale de Vulaines-sur-Seine
 - Monsieur le Directeur des Service Techniques de Vulaines-sur-Seine
 - Monsieur le Directeur de la société BOYER
- Pour information :
- Services de Secours et d'Incendie de Vulaines-sur-Seine

Fait à Vulaines-sur-Seine, le 30 août 2018.

Le Maire,

Patrick CHADAILLAT

